

conseil communal, pour les places de capitaine-commandant et de lieutenant audit corps ;

Vu l'art. 128 de la loi du 30 mars 1836 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont nommés au corps des sapeurs-pompiers de Poperinghe, savoir :

1^o Capitaine-commandant, le sieur Van Rynnghe (Henri) ;

2^o Lieutenant, le sieur Maertens (Louis).

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

292. — 13 MAI 1845. — *Arrêté royal qui accorde au sieur Dupont (François), avocat, faisant éléction de domicile à Bruxelles, boulevard de Waterloo, n^o 32, chez le sieur Lucas, son fondé de pouvoirs, un brevet d'importation de dix années pour un appareil propulseur, applicable aux voitures, bateaux, locomotives, etc., pour lequel un brevet d'invention de quinze ans a été demandé en France le 20 janvier dernier, pour le sieur Tessier.* (Monit. du 17 mai 1845.)

Le breveté est tenu, sous peine d'annulation de son titre, d'autoriser tous les industriels du pays qui lui en feront la demande, à construire et à employer pour leur propre compte, l'appareil dont il s'agit ; il leur délivrera tous les renseignements nécessaires, et ce, moyennant une

juste indemnité à convenir à l'amiable entre les parties, et, en cas de contestation, à fixer par arbitrage.

293. — 17 MAI 1845. — *Arrêté royal prononçant la clôture de la session 1844-1845.* (Monit. du 18 mai 1845.)

Léopold, etc. Vu l'art. 70 de la constitution,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. unique. La session législative de 1844 à 1845 est close.

La présente proclamation sera portée au sénat par notre ministre de l'intérieur (M. Nothomb) et insérée au *Moniteur*.

294. — 16 MAI 1845. — *Loi concernant l'application du § 2 de l'art. 2 de la loi du 21 juillet 1844, aux sucres bruts importés par navires étrangers* (1). (Monit. du 18 mai 1845.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Le § 2 de l'art. 2 de la loi du 21 juillet 1844 (*Bulletin officiel*, n^o 149) sera applicable aux sucres bruts importés, par navires étrangers, des contrées transatlantiques ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance, et qui, par suite de la relâche des navires à Cowes ou autres ports de la Manche, se trouveraient assimilés aux sucres importés des marchés européens (2).

(1) Présentation faite le 19 avril 1845 par la commission de commerce et d'industrie de la chambre des représentants. — Adoption sans discussion, le 29 avril, par 57 voix contre deux.

Rapport au sénat par M. le baron Dellafaille, le 9 mai 1845. — Discussion et adoption, le 12, à l'unanimité des 26 membres présents.

(2) « Une omission involontaire, suite d'une très-longue discussion sur le système des droits différentiels, a été signalée dans la loi du 21 juillet 1844, et a fait immédiatement l'objet des délibérations de votre commission permanente d'industrie et de commerce dont j'ai l'honneur d'être l'organe dans ce moment.

« Voici, messieurs, de quoi il s'agit :

« Vous avez décidé que les sucres introduits des ports européens par navires nationaux seraient assujettis à un droit de 2 fr. 75 c. par 100 kilog., et que ce droit serait de 4 fr. 25 c. lorsque l'importation aurait lieu par navires étrangers. En même temps, il fut résolu que les sucres venant directement des lieux de production seraient favorisés, mais que, lorsque leur importation aurait lieu par navires étrangers faisant relâche dans la Manche, ils subiraient le régime du haut droit,

celui de 4 francs 25 centimes par 100 kilogrammes,

« Ces deux dispositions étaient parfaitement rationnelles dans le sens de la loi, et répondaient au but qu'on se proposait d'atteindre.

« Mais, plus tard, vous vous le rappellerez, messieurs, on est revenu sur la question relative aux importations des ports européens ; on a dit alors que les relations directes qu'il s'agissait de créer avec les pays transatlantiques et les Grandes-Indes ne pouvant s'établir de suite et comme par enchantement, il fallait de toute nécessité ménager, pendant quelque temps encore, les relations indirectes, c'est-à-dire les arrivages des entrepôts d'Europe qui servaient à alimenter les approvisionnements nécessaires à nos raffineries ; que, conséquemment, il fallait aussi amener graduellement la transition d'un régime à l'autre en déclarant que la différence entre l'ancien droit de 20 centimes par 100 kilogrammes sur les importations du sucre brut par navires belges, et le nouveau droit de 2 fr. 75 c., applicable à ces importations des ports européens, ne serait prélevée que par quart, d'année en année.

« Ce système fut admis ; mais on oublia de l'ap-

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb).

295. — 16 MAI 1845. — *Loi accordant au département des finances un crédit de 54,200 francs, afin de terminer par transaction le procès existant entre le gouvernement et les héritiers Dapsens* (1). (Monit. du 18 mai 1845.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. unique. Un crédit de cinquante-quatre mille deux cents francs (54,200 fr.) est ouvert au département des finances, pour le mettre à même de terminer, par transaction, le procès existant entre le gouvernement et les héritiers Dapsens, au sujet de terrains de la citadelle de Tournay, dont le sieur Dapsens père a été exproprié en 1792.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Mercier).

296. — 16 MAI 1845. — *Arrêté royal portant prolongation de la route de Gosselies vers Nivelles*. (Monit. du 19 mai 1845.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 19 juillet 1841, autorisant la construction, dans la pro-

pliquer aux navires étrangers venant directement des lieux de production ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance et qui, faisant relâche à Cowes, étaient, par ce fait, astreints au paiement des droits les plus élevés.

De cet oubli est résultée la contradiction suivante : c'est que les sucres importés des ports d'Europe, par navires nationaux, ne supportent aujourd'hui (première année) qu'un droit de 84 c. 65/100 par cent kilogrammes, tandis que les sucres apportés directement des colonies, par navires étrangers, prenant seulement des ordres à Cowes ou autres ports de la Manche, sont frappés d'un droit de 4 fr. 25 c.

Jusqu'ici cependant, cette dernière disposition de la loi n'avait produit aucune conséquence fâcheuse; d'abord, parce qu'elle n'est devenue obligatoire que depuis le 1^{er} janvier dernier; en second lieu, parce que le long hiver que nous venons de subir a empêché les arrivages. Mais aujourd'hui que la navigation est ouverte, que les approvisionnements sont devenus rares; aujourd'hui que les désastres arrivés aux récoltes de la Havane ont, en diminuant les produits, occasionné

une hausse considérable dans les prix; aujourd'hui enfin que l'industrie du raffinage, déjà si souffrante et si digne de notre sollicitude, aura de nouvelles luttes à soutenir avec les pays étrangers pour se procurer la matière première nécessaire à son travail, l'omission que je viens de signaler à votre attention a dû se révéler tout à coup.

Considérant que le but de l'établissement de cette nouvelle communication ne peut être pleinement atteint que pour autant que la route soit prolongée, dans la province de Brabant, jusqu'à Nivelles; que d'ailleurs l'utilité de ce prolongement a été constaté par une enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté du 26 juillet 1832;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La route de Gosselies vers Nivelles, dont notre arrêté du 19 juillet 1841 a autorisé la construction dans le Hainaut, sera prolongée dans la province de Brabant jusqu'à la rencontre de la route de Mont-Saint-Jean vers Binche, dans la traverse de Nivelles.

Art. 2. La partie de route à établir à cet effet sera construite, soit directement par l'État, soit par voie de concession de péages.

Art. 3. La direction générale du tracé de la route est indiquée au plan ci-annexé approuvé par notre ministre des travaux publics :

Ce tracé consistera, depuis la limite commune des deux provinces traversées jusqu'au faubourg de Charleroy à Nivelles, en deux alignements, le premier de 2,175 mètres, le second de 1,455 mètres, 20 cent. de longueur; le premier partant du point où le tracé décrit dans notre arrêté du 19 juillet 1841 rencontre la limite des deux provinces; le second aboutissant à l'axe du pavé existant du faubourg de Charleroy à Nivelles, vis-à-vis l'entrée de la maison occupée par le

une hausse considérable dans les prix; aujourd'hui enfin que l'industrie du raffinage, déjà si souffrante et si digne de notre sollicitude, aura de nouvelles luttes à soutenir avec les pays étrangers pour se procurer la matière première nécessaire à son travail, l'omission que je viens de signaler à votre attention a dû se révéler tout à coup.

» Votre commission permanente de commerce et d'industrie s'en est émue, messieurs, et je m'estime heureux de pouvoir vous présenter, en son nom, un projet de loi de nature à faire disparaître la lacune qui existe et qu'il est de la plus haute urgence de faire disparaître. (Rapport de M. Smits, Documents, p. 1411.)

(1) Présentation à la chambre des représentants le 30 mai 1844. — *Monit. du 31*. — Rapport par M. Dubus aîné, le 16 avril 1845. (Docum., p. 1388.) — Adoption sans discussion le 29 avril, à l'unanimité des 71 membres présents.

Rapport au sénat par M. le comte de Ribeaucourt, le 9 mai 1845. (Documents, page 1635.) — Adoption sans discussion le 19 mai, à l'unanimité des 27 membres présents.